

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°143 / 2026
Portant autorisation à la manifestation « RENDEZ-VOUS ELECTRO »
Le vendredi 17 juillet 2026.

Madame le Maire de la Commune Port des Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les art. L 2212-2, L 2213-1, 2213-5, L 2512-13, R 2213-1,
Vu le Décret N°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'Arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 04 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu les avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,
Vu les instructions et mesures ministérielles à l'adoption du Plan Vigipirate,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 (pouvoir de police), R 411-25 (signalisation routière) et R 411-29, R 411-30,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et le déroulement des festivités sur la voie publique,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et L3334-2 relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaire,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente Maritime,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1311-1, R1311-2 et R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par Arrêté Interministériel en date du 06 Novembre 1992,
Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

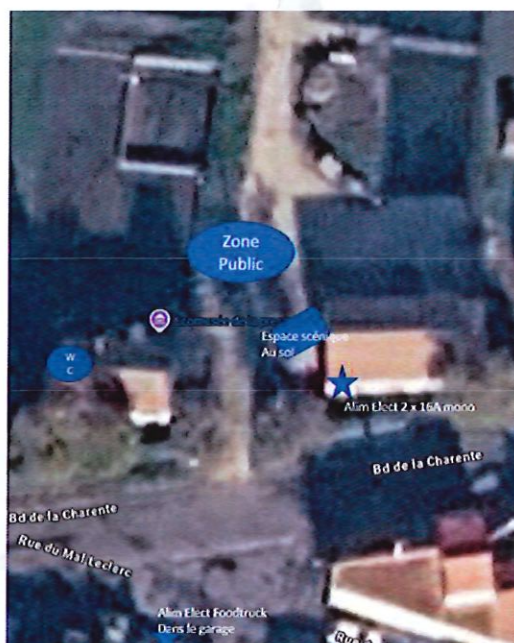
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « RENDEZ-VOUS ELECTRO » sur le domaine public le 17 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune, et notamment aux abords du lieu désigné au déroulement de la manifestation et ainsi permettre les festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « RENDEZ-VOUS ELECTRO » est autorisée le **vendredi 17 juillet 2026 de 19h00 à minuit**,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est le suivant :



ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sur le périmètre suivant :

- Boulevard de la Charente de part et d'autre des bâtiments de l'Ecomusée,
- Rue de l'Ecomusée,
- Rue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront effectués par les organisateurs et les Services Techniques de la Commune, en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur.
Le dispositif de sécurité restera en place jusqu'à la fin des festivités.

ARTICLE 5 : L'installation et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire sont autorisées aux conditions fixées et prescrites aux articles du présent arrêté cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront dans l'obligation de pouvoir en cas de contrôle fournir la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire signé et tamponné par les autorités compétentes de la Commune.

ARTICLE 7 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par les organisateurs. Les organisateurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre public et d'assurer le service d'ordre et la tranquillité publique.

Les organisateurs devront souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs veilleront à ne créer aucunes gênes et nuisances sonores. Ils pourront faire l'objet d'une limitation et devront respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 10 : Mme le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la Commune de Port-des-Barques, ainsi que les demandeurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Agnant
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort
- M. Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale
- L'Ecomusée
- La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE

Fait à Port-des-Barques, le 11 juin 2026.

Mme le Maire,



Lydie Demené